

Quimper, le 10 janvier 2023

Unité départementale du Finistère

Affaire suivie par : Christelle TILLIER
Mail: ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.90.08.55.55

N/Réf : ENV-D-23. COU

N° AIOT : 005514316

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement. Société CHIMIREC- BRIEC.
Modification des installations

- Réf. :**
- [1] Bordereau de transmission du 2 décembre 2022
 - [2] Porter à connaissance du 28 novembre 2022 relatif au projet de modifications des conditions d'exploiter
 - [3] Courrier du 10 novembre 2022 demandant le retrait du Porter à connaissance du 12 août 2019
 - [4] Arrêté préfectoral du 3 mars 2005 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets industriels zone industrielle de Lumunoc'h à Briec de l'Odet
 - [5] Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 complétant l'arrêté du 3 mars 2005

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Par bordereau en référence [1], vous avez transmis le porter à connaissance que vous a adressé la société CHIMIREC par courrier en référence [2]. Ce document présente l'évaluation des incidences des modifications des installations projetées, examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites.

2, rue de Kérivoal- CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

p.1/10



certificat A 2631

I. Présentation de la société

Le Groupe CHIMIREC, présidé par Jean FIXOT, exerce des activités de collecte et de traitement des déchets. Il est implanté sur toute la France et à l'International.

Les déchets sont collectés par leurs poids lourds avant d'être orientés vers leurs plates-formes afin d'être pesés, analysés, regroupés et préparés. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement dont certaines sont agréées.

La société CHIMIREC exploite sur la commune de Briec (29510) l'une des 35 plates-formes de collecte française de tri, transit et regroupement de déchets issus d'activités économiques.

Le site est implanté au sein de la zone industrielle de Lumunoc'h.

Son exploitation a été autorisée par les arrêtés en références [4] et [5].

II. Présentation des modifications

II.1. Porter à connaissance du 28 novembre 2022

L'exploitant a fait part de l'évolution de ses besoins. Par courrier en référence [3], il demande le retrait de son porter à connaissance du 12 août 2019 au profit d'une nouvelle demande actualisée.

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation et d'optimiser la gestion des flux des déchets, l'exploitant souhaite modifier les modalités de stockage pour certaines typologies de déchets susceptibles de transiter sur le site. Ces modifications concernent notamment :

- **les tonnages autorisés pour les déchets suivants :**

Déchets conditionnés

- Piles en mélange : passage de 1t à 30 t (+3000%).
- Filtres à huile conditionnés : réduction de 10 t à 2 t (stockage en benne dédiée) (- 80%).
- La capacité de stockage en vrac reste inchangée (15 t en benne de 30 m³).
- Déchets toxiques : réduction de 4,5 t à 2 t (-55%)

Déchets en vrac

- Emballages et matériaux souillés (EMS) : passage de 15 à 30 t (2 bennes de 30 m³ ou bennes de 70 m³) (+100%)
- Pare-brises : passage de 10 à 30 t dans la benne de 30 m³ existante.

- **la réaffectation des alvéoles de stockage intérieures** pour permettre notamment le stockage des piles en mélange

- **la réorganisation du stockage extérieur en bennes :**

Déplacement des bennes de stockage des emballages et matériaux souillés (EMS) :

- Crédit d'une dalle béton de 100 m² sur l'enrobé existant.

Déplacement des bennes de stockage des déchets non dangereux (pare brise, pare chocs, métaux, papiers/cartons, déchets industriels non dangereux) sur dalle béton existantes

- Agrandissement de la dalle béton existante de 200 m² environ
- Ajout d'une benne de stockage de déchets papiers/cartons

Mise en place d'une benne dédiée au stockage des filtres à huile usagés

- **la mise à jour du classement administratif des installations suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2017;**

III. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Les dossiers de porter à connaissance ont été déposés par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Une modification est considérée substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 [établissements SEVESO]

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

IV. Caractère substantiel ou non des modifications

IV.1. Classement ICPE et IOTA

Les modifications projetées n'induisent pas de changement des régimes administratifs des installations classées mentionnées dans l'arrêté préfectoral en référence [5]. Une mise à jour du tableau de classement mentionné à l'article 1 de cet arrêté préfectoral est néanmoins requise. Les modifications apparaissent en bleu dans le tableau de classement ci après. Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires intègre cette mise à jour.

Rubrique	Régi me*	Capacité actuelle	Installations concernées	Volume autorisé
2717 Rubrique supprimée	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	Déchets dangereux conditionnés très toxiques pour la santé	4,5 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	<p><u>460 475 tonnes de déchets liquides, solide ou pâteux en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de 65 m³ d'huiles usagées, soit 325 m³ (290t) • 1 cuve de 65 m³ d'eaux souillées (65t) • 1 cuve de 65 m³ de liquides de refroidissement usagés (65t) • 1 cuve maintenue vide • 30 m³ de filtres à huiles (15t) • 30 m³ (1 benne) de déchets pâteux (10t) • 60 70 m³ (1 à 2 bennes) d'emballages et matériaux souillés (15 30t) <p><u>112 141 t de déchets dangereux conditionnés en provenance de déchetteries, industries, garages, laboratoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Batteries (30t) • Déchets corrosifs (acides / bases) (10t) • Solides souillés et pâteux (10t) • Huiles usagées (10t) • Eaux souillées (10t) • Liquide de refroidissement (10t) • Filtres usagés (10t) • Solvants non-chlorés (5t) • Produits phytosanitaires (4t) • Déchets de laboratoire (2,5t) • Aérosols (2t) • Emballages vides souillés (2t) • Tubes fluorescents et lampes (1t) • Piles (4-30t) • Amiante (1t) • Solvants chlorés (0,5 t) • Autres déchets conditionnés (3t) 	572 616t
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange de déchets dangereux supérieur à 10t/j	65 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux VRAC : 460 475 t CONDITIONNES : 124-150,5 t de déchets dangereux conditionnés, dont : 4,5-2 t de déchets toxiques pour la santé 7,5 t de DEEE	584 625,5 t
2795	DC	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 1 m ³	1 m ³ /j

* A : autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

Le site dispose aussi des installations suivantes dont les volumes restent inférieurs au seuil de classement et qui ne seront pas reprises dans le tableau de classement de l'arrêté proposé :

2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	D3E : 10 m ³ 7,5 tonnes	7,5 t
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant inférieure à 1 000 m ²	1 benne de 30 m ³ de métaux	15t
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	1 benne de 30 m ³ de pare-chocs (5t) 1 benne de 30 m ³ de papier / carton (5t) 1 benne de 30 m ³ de déchets non dangereux en mélange (5t)	15 t
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	1 benne de 30m ³ de pare-brise (40 30t) <i>modification densité</i>	40 30t
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	3 m ³ d'huiles alimentaires usagées conditionnées (2t)	2 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...), étant Inférieure à 50 t au total	Cuve de GNR	2 t

L'établissement n'est pas classé SEVESO (seuil haut ou seuil bas) par dépassement direct des rubriques 4XXX.
L'établissement n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul Seuil haut ou Seuil bas au titre des dangers pour la santé / dangers physiques / dangers pour l'environnement.
L'établissement exerce des activités relevant de la directive IED.

IV.2. Positionnement par rapport à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Les modifications projetées par l'exploitant visent des installations déjà autorisées. Ces installations ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement et les modifications projetées n'induisent pas de changement de leur statut au regard de l'article précité.

IV.3. Vis-à-vis des critères de l'arrêté ministériel de 15 décembre 2009

Sans objet.

IV.4. Appréciation des dangers et inconvénients induits par les modifications projetées

IV.4.1. Prévention des pollutions chroniques

Impact sur le bruit

Les modifications projetées n'engendrent pas de nouvelles activités et ne modifient pas les conditions d'exploitation de l'installation. Seule une réorganisation des stockages est prévue.

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur les bruits émis par l'entreprise.

Impact sur l'air

La réorganisation des stockages ne sera pas génératrice de poussières ou de COV supplémentaires dans l'air.
Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air.

Impact sur le trafic routier

Les flux sortants sont assurés par la flotte de camions affectée au site CHIMIREC de Briec par 7 camions porteurs plateau et 2 citerne.

Une sortie supplémentaire par mois est prévue pour l'évacuation des déchets piles.

Le changement de conditionnement des déchets d'EMS réduit le nombre d'évacuation par semaine de moitié pour arriver à 3 rotations par semaine.

Impact sur l'eau

Les modifications de stockage de déchets ne nécessitent pas d'eau.

La benne de stockage de filtres usagés sera sur dalle béton avec rétention existante.

Les modifications envisagées engendrent une imperméabilisation d'une nouvelle surface de stockage de 200 m² environ. Les eaux pluviales qui ruisselleront sur cette zone seront collectées dans le réseau existant et traités par un séparateur hydrocarbures en amont du rejet.

Les modifications d'exploitation envisagées n'auront pas d'impact supplémentaire sur les eaux.

Impact sur les sols et sous-sol

- Les aménagements projetés localisés au sein de zones déjà imperméabilisées et raccordées au système de gestion des eaux pluviales de l'établissement n'auront aucun impact supplémentaire sur les sols et sous sols.

Impact sur le paysage

Les stockages sont situés en hauteur par rapport à l'extérieur avec talus végétalisé.

Les aménagements projetés prévoient d'améliorer l'impact visuel du site par rapport à l'extérieur.

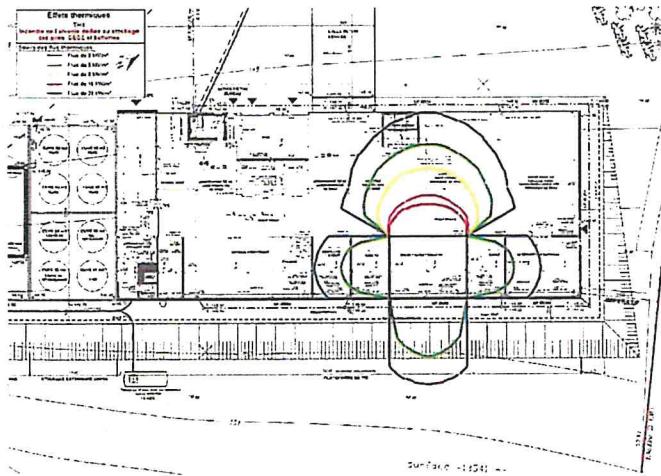
Les bennes de stockage extérieur situées en bord de site ouest seront déplacées plus au centre du site. Seules 2 bennes seront conservées en façade.

Les modifications d'exploitation n'auront pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

IV.4.2. Prévention des incidents et accidents

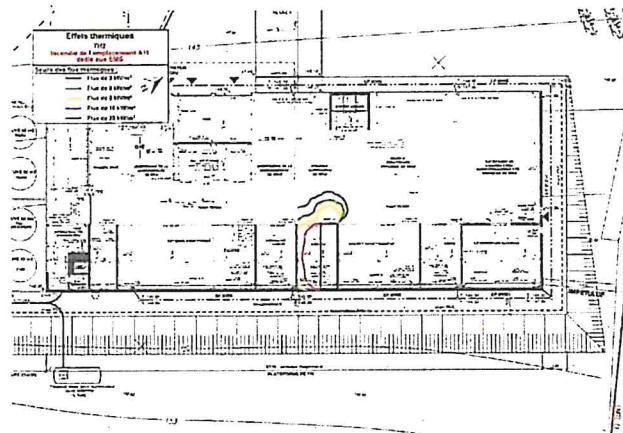
L'exploitant a modélisé l'ensemble des phénomènes dangereux associés aux modifications des conditions d'exploiter au sein de l'établissement CHIMIREC de Briec :

Incendie de l'alvéole associée aux emplacements A7 à A9 (TH1) dédiés au stockage des piles en mélanges (A7), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (A8) et des batteries plomb (A9), en considérant une hauteur de stockage maximale de 3 m et des parois REI 120 de 3 m de haut sur 3 faces.



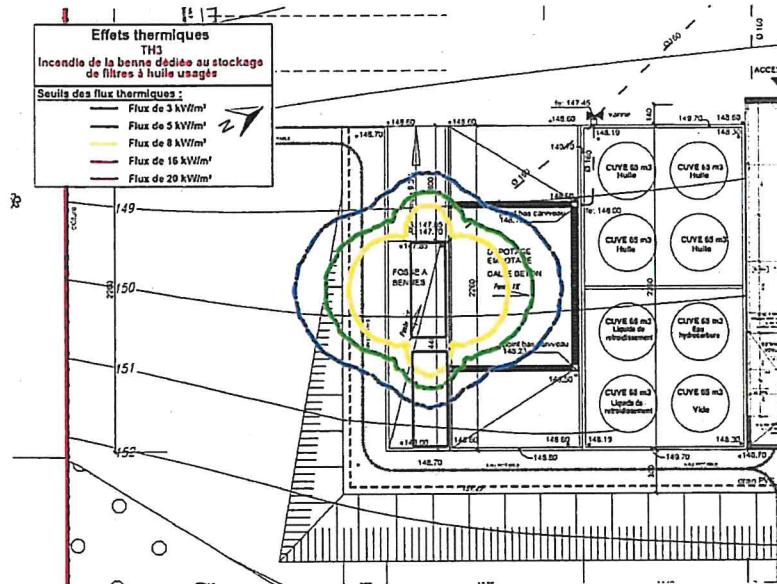
L'ensemble des effets thermiques générés par l'incendie modélisés par l'exploitant restent contenus au sein des limites du site.

Incendie de l'emplacement A10 (TH2) dédié au stockage des Emballages et Matériaux souillés



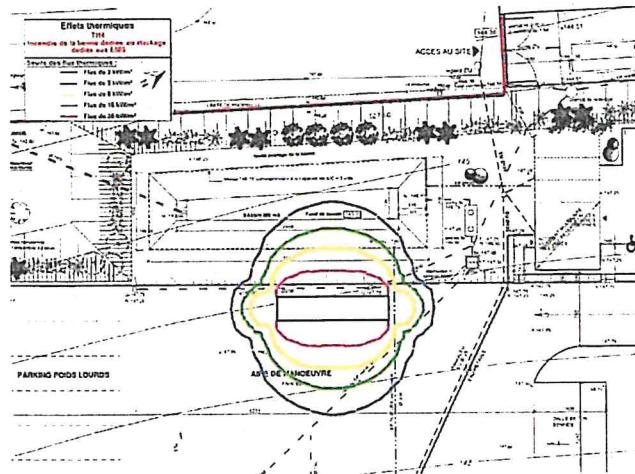
L'ensemble des effets thermiques générés par l'incendie modélisés par l'exploitant restent contenus au sein des limites du site.

Incendie de la benne de 30 m³ dédiée au stockage des filtres à huile usagés (TH3)



L'ensemble des effets thermiques générés par l'incendie modélisés par l'exploitant restent contenus au sein des limites du site .

Incendie de la benne de 70 m³ dédiée au stockage d'Emballages et Matériaux souillés (TH4)

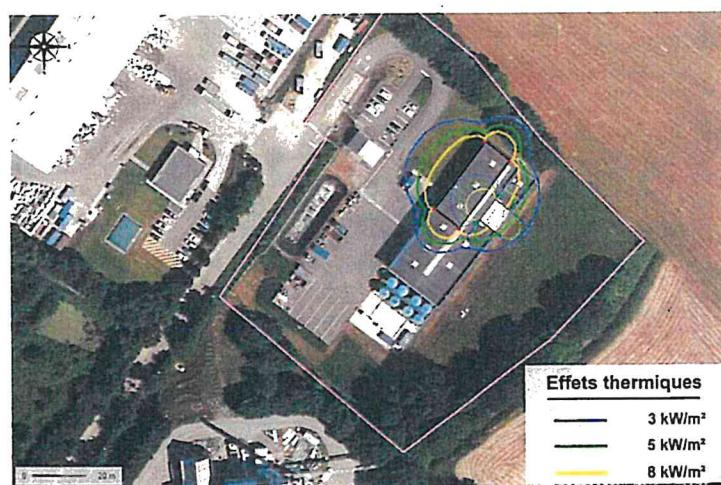


L'ensemble des effets thermiques générés par l'incendie modélisés par l'exploitant restent contenus au sein des limites du site .

Effets dominos

L'étude des effets dominos a été réalisée pour chacun des phénomènes dangereux générés par les modifications envisagées. Seul l'incendie de l'alvéole accueillant les emplacements dédiés au stockage des piles en mélange, DEEE et batteries plomb serait susceptible de générer des effets dominos sur une autre zone de stockage, à savoir la zone dédiée au stockage des contenants vides. L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser cette modélisation

Le scénario qui surviendrait alors serait l'incendie de la zone des contenants vides (produits combustibles), qui a déjà été étudié au sein de l'Etude de Dangers initiale de l'établissement de 2004. La zone de stockage n'ayant pas fait l'objet de modifications, les résultats de la modélisation incendie de l'EDD ont été repris ici.



Au regard du fait que la zone de stockage des contenants vides présente une surface bien plus importante que l'alvéole contenant les piles, batteries et DEEE, l'incendie associé présente des effets plus importants, qui envelopperaient ceux du scénario TH1.

Ainsi, au vu de la configuration des zones de stockages, l'incendie TH1 n'est pas susceptible d'aggraver les effets de l'incendie des contenants vides. Cependant, il pourrait être à l'origine d'un départ de feu au niveau des contenants vides, et l'incendie des contenants vides est plus dimensionnant que le scénario TH1 et englobe ainsi ses effets thermiques.

L'incendie de la zone de stockage de contenants vides n'est pas susceptible d'être à l'origine d'effets thermiques irréversibles ou létaux en dehors de l'établissement.

Il en résulte que l'ensemble des modélisations des phénomènes dangereux associés aux modifications des conditions d'exploiter au sein de l'établissement CHIMIREC de Briec montrent que **les effets thermiques associés aux scénarios d'incendie étudiés sont tous contenus au sein du périmètre de l'établissement CHIMIREC.**

V. Garanties financières

La société CHIMIREC à Briec relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718, 3510 et 3550, rubriques pour lesquelles les garanties financières sont obligatoires.

En application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, le demandeur a fourni le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations,
La détermination des garanties a été établie conformément aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.
Un montant total de 107 303,31 € a ainsi été déterminé pour la mise en sécurité des installations.

I. VI . Caractère substantiel ou non des modifications

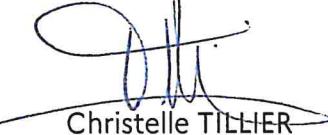
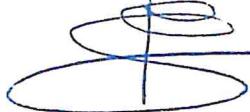
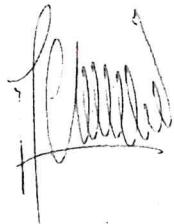
Après examen des éléments contenus dans le dossier en référence [2], et conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées considère que la modification déclarée par la société CHIMIREC, objet du présent rapport, n'est pas substantielle.

Elle n'est pas non plus de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui ne peuvent être prévenus par des dispositions existantes.

Néanmoins, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des installations et d'actualiser le montant des garanties financières par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le préfet de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RÉDACTEURS	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
<p>L'Inspectrice de l'Environnement en charge des installations classées</p>  <p>Christelle TILLIER</p> <p>Vu et transmis pour approbation, Le responsable de l'Unité départementale du Finistère</p>  <p>Eric GAUCHER</p>	<p>Le/ la référent(e) régional(e)</p>  <p>Delphine OGEZ</p>	<p>L'Adjoint Cheffe Division RC</p>  <p>Alain CALVARIN</p>